

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. com., 20 oct. 2021, n° 19-19626, F-D, *bjda.fr* 2021, n° 78, note S. Abravanel-Jolly

Validité d'exclusions dans un contrat RC produits et après travaux

Cass. com., 20 oct. 2021, n° 19-19626, F-D

C. assur., art. L. 113-1, al. 1^{er} – Clause d'exclusion « des frais de réparation, de remplacement ou de remboursement ... des produits ou travaux défectueux » engagés par l'assuré ou un tiers, et « des dommages subis par les biens fournis, ouvrages, prestations exécutés par l'assuré... » – Garantie couvrant « les conséquences pécuniaires des responsabilités de l'assuré (après livraison de produits) ou l'achèvement des travaux effectués par l'assuré, en raison de dommages corporels matériels et immatériels ... par les produits livrés ou installés, et travaux effectués par l'assuré » – Clause laissant dans le champ de la garantie tous ces dommages (oui) – Caractère limité de la clause (oui).

Est limitée la clause d'exclusion laissant dans le champ de la garantie l'ensemble des dommages corporels et matériels causés aux tiers par la mauvaise exécution du contrat, à l'exception du coût des travaux et réparations nécessaires pour y remédier.

Dans les contrats d'assurance RC produits livrés et RC après travaux, le contentieux des exclusions de garantie est intarissable.

En l'espèce, à la suite d'un défaut de montage du mât d'un voilier, le propriétaire de celui-ci et son assureur assignent l'assureur RC professionnelle de la société en charge de la prestation défectueuse. Cette dernière leur oppose l'exclusion « *des frais de réparation, de remplacement ou de remboursement ... des produits ou travaux défectueux* » engagés par l'assuré ou un tiers, « *et des dommages subis par les biens fournis, ouvrages, prestations exécutés par l'assuré...* ». Estimant que ces clauses vident de sa substance la garantie couvrant "*les conséquences pécuniaires des responsabilités de l'assuré (après livraison de produits) ou l'achèvement des travaux effectués par l'assuré, en raison de dommages corporels matériels et immatériels ... par les produits livrés ou installés, et travaux effectués par l'assuré*", les juges du fond les écartent au motif que « *cela revient ... à exclure toute remise en état du voilier ...* » et les prive de « *caractère formel et limité* ».

Sur le pourvoi formé par l'assureur RC pro, faisant valoir que ces exclusions laissent dans le champ de la garantie l'ensemble des dommages précités, la chambre commerciale de la Cour de cassation, au visa de l'article L. 113-1 du Code des assurances, retient le caractère limité de la clause litigieuse et casse l'arrêt d'appel. Ce faisant, la solution sévère est discutable.

Certes, il est constant que l'appréciation du caractère limité de l'exclusion suppose pour les juges de vérifier ce qu'il reste de la garantie après le passage de la clause¹. Ainsi, l'exclusion a

¹ Cass. 1^{re} civ., 9 mars 2004, n° 00-21974.

pu être jugée limitée quand elle laisse « dans le champ de la garantie les dommages causés par les produits livrés défectueux »². De même, dans le cadre d'une assurance RC travaux, de la clause qui exclut les malfaçons et le coût des remises en état mais laisse dans le champ de la garantie les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à ces malfaçons³. Mais le contraire a été retenu à propos de l'exclusion des dommages subis par les ouvrages ou travaux effectués par l'assuré, vidant de sa substance la garantie des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs pour les seules reprises des ouvrages⁴.

Au demeurant, la décision sous analyse est discutable : ne conduit-elle pas, comme l'a estimé la cour d'appel, à exclure toute remise en état du voilier ?

Sabine Abravanel-Jolly,
Maître de conférences, HDR en droit privé – Lyon 3,
Vice-présidente de la Section et du Collège d'experts de droit privé,
Membre de l'Équipe de recherche Louis Josserand (EA 3707),
Ancienne directrice de l'Institut des Assurances de Lyon.

L'arrêt :

Faits et procédure

2. Selon l'arrêt attaqué (Agen, 27 août 2019), l'immeuble appartenant à M. [E] a été détruit par un incendie. Par jugement du tribunal correctionnel, M. [H] a été déclaré coupable de l'infraction de dégradation ou détérioration du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes et condamné à une peine d'emprisonnement.

3. Par décision du 26 septembre 2014, le tribunal correctionnel, statuant sur intérêts civils, a condamné M. [H] à verser à M. [E] la somme de 163 887 euros en réparation du préjudice matériel.

4. M. [E] a perçu de son assureur « multirisque habitation », la société Gan assurances, une somme au titre de l'indemnité immédiate et une partie de l'indemnité différée.

5. La société Gan assurances, exerçant son recours subrogatoire, a réclamé à la société Aviva assurances, assureur de l'auteur des dommages, le règlement de la somme payée, à titre amiable, à son assuré.

6. La société Aviva assurances lui a opposé un refus, au regard de l'exclusion de garantie prévue au contrat « multirisque habitation Basique n° 76241541 ».

7. M. [E] a assigné la société Aviva assurances afin que soit retenue la garantie de cette dernière, en qualité d'assureur « responsabilité civile » de M. [H], et qu'elle soit condamnée à l'indemniser des dommages subis du fait de son assuré.

8. La société Gan assurances est intervenue volontairement à l'instance aux fins de condamnation de la société Aviva assurances à lui payer les sommes versées à son assuré, M. [E].

² Cass. 1^{ère} civ., 7 févr. 1995, n° 92-19270.

³ Cass. 1^{ère} civ., 17 nov. 1998, n° 96-17905. – Cass. com., 10 mai 2012, n° 08-22049. – Cass. 2^e civ., 20 nov. 2014, n° 13-22727.

⁴ Cass. 3^e civ., 16 mai 2019, n° 18-12685 et 18-14334.

Examen des moyens

(...)

Mais sur le moyen du pourvoi principal de M. [E] et le premier moyen du pourvoi provoqué de la société Gan assurances, rédigés en termes identiques

Énoncé du moyen

10. M. [E] et la société Gan assurances font grief à l'arrêt de débouter M. [E] de ses demandes au titre du contrat Aviva assurances multirisque habitation Basique n° 76241541 et des conditions générales Domifacil n° 17902.01.12, alors :

« 1°/ que la faute intentionnelle au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances qui implique la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu n'exclut de la garantie due par l'assureur à l'assuré, condamné pénalement, que le dommage que cet assuré a recherché en commettant l'infraction ; qu'en retenant pour débouter M. [E] de ses demandes dirigées contre la société Aviva assurances, assureur de M. [U] [H], que la faute intentionnelle était caractérisée dès lors que l'assuré avait volontairement commis un acte dont il ne pouvait ignorer qu'il allait inéluctablement entraîner le dommage et faire disparaître l'aléa attaché à la couverture du risque et qu'il n'était dès lors pas nécessaire de rechercher si l'assuré avait voulu le dommage tel qu'il s'est réalisé, la cour d'appel a violé l'article susvisé ;

2°/ que la faute intentionnelle au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances qui implique la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu n'exclut de la garantie due par l'assureur à l'assuré, condamné pénalement, que le dommage que cet assuré a recherché en commettant l'infraction ; que pour dire que l'assureur ne doit pas sa garantie à M. [E] à raison de la faute intentionnelle de l'assuré, l'arrêt relève que les pièces de l'enquête pénale établissent l'intention M. [H], qui a expliqué qu'il ne voulait s'en prendre qu'à sa compagne résidant dans l'immeuble, de causer un préjudice à autrui dès lors qu'il a enflammé, en pleine nuit, volontairement, avec un briquet, de l'essence sous une porte vitrée de l'immeuble qui a explosé sous l'effet de la chaleur ; que les flammes et les fumées se sont rapidement propagées jusque dans les étages, rendant les appartements inhabitables ; qu'il n'est pas resté sur les lieux pour prévenir des proportions que prenait l'incendie ; qu'aucune autre cause de l'incendie n'a été mise en évidence ; que l'arrêt retient également que M. [U] [H] a recherché en mettant le feu avec de l'essence à commettre par incendie des dégâts dans des lieux habités, et qu'il importe peu que son degré de réflexion ne lui ait pas fait envisager qu'il n'allait pas seulement nuire à son ex-compagne ; qu'il a consciemment agi en utilisant des moyens à effet destructeur inéluctable avec la volonté manifeste de laisser se produire le dommage survenu ; qu'en statuant ainsi, en déduisant la faute intentionnelle de l'assuré de sa conscience de ce que le risque assuré se produirait tel qu'il est survenu, et non de sa volonté de créer le dommage, la cour d'appel a violé le texte susvisé. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1134, devenu 1103, du code civil et l'article L. 113-1 du code des assurances :

11. Selon le second de ces textes, la faute intentionnelle implique la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu et n'exclut de la garantie due par l'assureur à l'assuré, condamné pénalement, que le dommage que cet assuré a recherché en commettant l'infraction.

12. Il en résulte que, pour exclure sa garantie en se fondant sur une clause d'exclusion visant les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré, l'assureur doit prouver que l'assuré a eu la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu.

13. Pour exclure la garantie de l'assureur « responsabilité civile » de l'auteur de l'incendie, ayant constaté que figure au contrat la clause d'exclusion de garantie prévue aux conditions générales Domifacil 17902-01.12 en un paragraphe intitulé « Les exclusions communes » : « Outre les exclusions spécifiques à chacun des événements, nous ne garantissons pas : Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par vous, ou avec votre complicité. », l'arrêt énonce que la faute intentionnelle est caractérisée dès lors que l'assuré a volontairement commis un acte dont il ne pouvait ignorer qu'il allait inéluctablement entraîner le dommage et faire disparaître l'aléa attaché à la couverture du risque et qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de rechercher si l'assuré a voulu le dommage

tel qu'il s'est réalisé.

14. La décision constate que M. [H], auteur de l'incendie, condamné pour avoir volontairement détruit ou dégradé un immeuble d'habitation par l'effet d'un incendie, a expliqué qu'il ne voulait s'en prendre qu'à sa compagne résidant dans l'immeuble sans nier les faits.

15. L'arrêt ajoute que les pièces de l'enquête pénale établissent son intention de causer un préjudice à autrui et en déduit que M. [H] a voulu, en mettant le feu avec de l'essence, commettre des dégâts dans des lieux habités, peu important que son degré de réflexion ne lui ait pas fait envisager qu'il n'allait pas seulement nuire à sa compagne, qu'il a consciemment agi en utilisant des moyens à effet destructeur inéluctable avec la volonté manifeste de laisser se produire le dommage survenu.

16. En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que l'assuré, qui avait agi dans le but de détruire le bien de sa compagne, n'avait pas eu la volonté de créer le dommage tel qu'il était survenu, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, la Cour : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. [E] de ses demandes au titre du contrat Aviva assurances multirisque habitation Basique n° 76241541 et des conditions générales Domifacil n° 17902.01.12 et condamne M. [E] et la société Gan assurances, chacun, pour moitié, aux dépens de première instance et d'appel, l'arrêt rendu le 27 août 2019, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ;